

Arrêt

n° 180 200 du 27 décembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 26 octobre 2016 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes née le 27 juin 1985 à Bengazi. Vous épousez [V.Q.] le 27 juin 2007, dont vous avez un enfant, [L.]. Vous divorcez de [V.] le 10 février 2012. Vous quittez le Kosovo le 12 janvier 2016 en compagnie de votre fils [L.Q.] (S.P. XXX). Le 15 janvier 2016, vous introduisez votre première demande d'asile, pour laquelle vous obtenez un refus du statut de réfugié et un refus du statut de protection subsidiaire, basée sur l'absence de crédibilité de vos propos ainsi que sur la disponibilité d'une protection dans votre pays. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE en date du 16 mars 2016, qui conclut

à une annulation de la décision prise par le CGRA à votre encontre, dans son arrêt n°165380 daté du 16 avril 2016. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

Alors que depuis votre séparation, vous n'aviez plus aucun contact avec lui, votre ex-mari, [V.Q.], commence à prendre des nouvelles de votre fils de huit ans, [L.Q.], en 2014. Vous apprenez ainsi qu'il a rejoint les rangs de l'Etat islamique et se trouve désormais en Syrie. A deux reprises, vous l'autorisez à parler avec votre fils sur Skype, mais craignant qu'il n'en profite pour le photographier afin de lui confectionner un faux passeport, vous mettez un terme à ces conversations. Vers mars-avril 2015, votre ex-époux commence à vous menacer de vous tuer et de faire venir votre fils en Syrie et, en novembre 2015, deux hommes barbus abordent votre fils dans la rue. Vous déclarez avoir porté plainte à Prishtina le 16 novembre 2015. Les policiers vous informent alors que votre mari est sur leur liste noire et qu'ils vous tiendront au courant des suites données à votre plainte. En décembre 2015, votre fils est de nouveau abordé par deux hommes barbus, et vous le signalez au poste de police de Ferizaj. Face à l'absence de poursuites d'auteurs présumés pour les faits que vous dénoncez envers votre fils, vous décidez de quitter le Kosovo.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez été contactée par votre ex-époux sur votre numéro de téléphone kosovar et vous avez également reçu des menaces sur votre compte Facebook, le 24 mars 2016. Votre mère reçoit également une menace identique un an auparavant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport émis le 30 juillet 2012 ; le passeport de votre fils émis le 5 juin 2016 ; un courrier de votre avocat daté du 18 avril 2016 ; la copie d'un virement bancaire non daté ; l'impression d'un échange de messages Facebook entre votre mère et votre ex-mari daté du 3 mars 2015 ; des témoignages de proches et de voisins sur votre situation personnelle ; le rapport d'un procès qui s'est tenu en Bosnie-Herzégovine ainsi que d'un procès tenu au Kosovo ; la copie d'un échange sur Facebook avec votre ex-époux daté de mars 2016 ; des articles de presse portant sur le djihadisme au Kosovo ; une attestation du tribunal de Ferizaj datée du 22 février 2016 ; votre jugement de divorce daté du 10 février 2012.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016, le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, force est de constater que vous ne démontrez pas qu'il existe, en votre chef, une telle crainte.

En effet, au fondement de votre requête, vous invoquez la crainte que votre époux ne vienne récupérer son fils afin de l'emmener combattre en Syrie avec lui aux côtés de DAESH, et vous invoquez également la crainte d'être tuée par votre ex-époux puisque vous vous opposez au fait que votre fils le rejoigne en Syrie (Audition au CGRA du 16 février 2016 (ci-après CGRA 1), p. 9 ; Audition au CGRA du

4 octobre 2016 (ci-après CGRA 2), pp. 7 et 8). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, lesquels ne peuvent en aucun cas être retenus comme pertinents pour établir qu'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves existent en votre chef.

En premier lieu, vous ignorez tout des activités de votre époux et qui peuvent être constitutives d'une infraction pénale, et vous ne démontrez pas que vous cherchez à vous informer sur le sujet, même après avoir appris ses liens avec une organisation terroriste telle que l'Etat islamique. Ce comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution en votre chef. Vous invoquez en effet la dangerosité de votre ex-époux, ses fréquentations avec des milieux radicaux islamiques ainsi que le fait qu'il ait été compromis dans différents procès liés au djihadisme, mais vous ne cherchez à aucun moment à en savoir plus sur la personne par qui vous vous dites menacée, sur ses agissements, ses fréquentations, son implication dans l'Etat islamique ou même l'endroit où il se trouve. Le Commissariat général s'étonne ainsi du fait que vous ne cherchiez pas à avoir des éléments sur la personne contre qui vous demandez à être protégée dans le cadre de l'octroi d'une protection internationale.

Lors de vos deux auditions au CGRA, vous vous êtes montrée très peu loquace sur les agissements de votre époux pour l'Etat islamique et son implication dans cette organisation. De fait, lors de votre première audition, vous prétendez – sans en être certaine – qu'il aurait fait de la prison à cause d'un attentat, mais vous êtes incapable de préciser où et quand il aurait été arrêté puis emprisonné, ni quand exactement cette attaque aurait eu lieu. Vous mentionnez par ailleurs qu'il a également « disparu pour une question d'armes » (CGRA 1, p. 10). Pourtant, au cours de votre seconde audition, si vous n'êtes pas plus à même d'expliquer les raisons qui ont conduit votre mari en prison, vous évoquez plutôt un vol commis par ce dernier auprès de son ancien employeur, ainsi que « des armes, quelque chose comme ça » (CGRA 2, pp. 11 et 12). Ainsi, non seulement vous n'êtes pas en mesure de nous apporter les éléments de compréhension nécessaire à votre situation, mais il est notable que votre discours est évolutif et que vos réponses à des questions identiques varient. Les raisons du séjour en prison de votre mari restent de ce fait inconnues du Commissariat général. Enfin, interrogée clairement sur les raisons qui font que votre époux est recherché, vous vous contentez d'évoquer une apparence vestimentaire et des rumeurs, sans jamais donner d'exemples de faits précis (CGRA 2, p. 12).

Notons également que si vous produisez des documents qui tendent à démontrer l'implication de votre époux dans la levée de fonds pour l'Etat Islamique (cf Farde documentation – document n°9), vous affirmez avoir découvert son rôle pour cette organisation au moment même où vous avez recherché ces documents (CGRA 2, p. 6) et vous déclarez également avoir cherché ses informations uniquement à la demande du CGRA (CGRA 2, p. 13), soit en 2016. Pourtant vous affirmez que vous avez interdit tout contact entre votre fils et votre ex-époux quand ce dernier était en prison, car vous aviez peur qu'il ne le prenne en photo pour faire un passeport et l'emmener en Syrie (CGRA 1, p. 10). Et vous situez également ce séjour en prison en 2014 environ (CGRA 1, p. 10 ; CGRA 2, p. 11). Ainsi, vous savez depuis au minimum 2014 que votre époux se trouve potentiellement en Syrie, vous constatez des changements dans son attitude et ses tenues (CGRA 2, p. 13), vous êtes témoin du fait qu'il fréquente une cellule radicale (CGRA 2, p. 12), mais vous n'éprouvez pas pour autant le besoin ni d'en informer vos autorités, ni de vous informer sur l'éventuel risque que peut représenter cet homme pour vous-même ou votre enfant (CGRA 2, p. 12), si ça n'est en cherchant des informations sur internet lorsque le CGRA vous le demande. Interrogée sur ce manque d'empressement à connaître la personne dont vous dites qu'elle représente un risque pour vous, vous vous contentez de faire allusion à votre sensibilité (CGRA 2, pp. 5 et 12), ce qui n'est pas une explication acceptable au regard du risque que vous dites encourir. De nouveau, ce comportement est parfaitement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef au motif de la radicalisation de votre époux.

Afin de prouver vos dires sur l'implication de votre époux dans les activités de l'Etat Islamique, vous produisez également la copie d'un virement bancaire d'un montant de 55 millions d'euros dont le destinataire est [V.Q.], votre ex-époux (cf Farde documentation – document n°6). Cependant, le CGRA ne peut que s'interroger sur l'authenticité de ce document. En premier lieu, la façon dont vous êtes entrée en possession de ce document est peu crédible, puisque vous dites qu'il a été emporté par vous (CGRA 2, p. 9) puis que ce sont vos tantes qui l'ont pris par mégarde en prenant des affaires à vous le soir de votre séparation (CGRA 2, p. 11). Ainsi, vous avancez deux versions différentes. De plus, vous déclarez que vous ne saviez pas que ce document se trouvait dans les affaires que vous aviez prises et que c'est votre mère qui l'a découvert (CGRA 2, p. 9), ce qui est peu probable vu l'importance que ce document pourrait revêtir. Cela renvoie d'ailleurs à votre manque d'intérêt pour la personne que vous dites craindre au point de demander une protection internationale, déjà soulevé auparavant. Enfin, vous

dites d'une part que vos affaires étaient séparées de celles de votre époux et que c'est pour ça que vous ne connaissiez pas l'existence de ce document jusqu'à ce que votre mère vous en informe, mais vous affirmez d'autre part que ce document se trouvait par hasard dans les affaires préparées par vos tantes le soir de votre séparation (CGRA 2, pp. 9 et 11). Il est invraisemblable que votre époux ait laissé un tel document à la portée de tous, qu'il ait laissé vos tantes partir avec sans s'en rendre compte et que vous-même ne l'ayez découvert que quand votre mère vous prévient.

En ce qui concerne l'aspect formel de ce document, vous n'emportez pas non plus la conviction du CGRA. D'une part, ce document ne comporte aucune date de virement. D'autre part, le document que vous produisez ne correspond pas au document proforma de virement international de la Raffeisen Bank (cf Farde information pays – document n°4). Le code SWIFT indiqué sur le document que vous produisez est celui de la branche de Prishtina et non de Ferizaj, et il n'est aucunement fait mention de précautions prises en cas de virement supérieur à 10000€ comme mentionné sur le proforma. De plus, vous affirmez ne jamais avoir été contactée par la banque ou pas la police à propos de ce virement, ce qui est invraisemblable vu le montant de ce virement (CGRA 2, p. 11) et d'autant plus que vous nous dites que votre époux est sur la liste noire de la police kosovare (CGRA 2, p. 14). Enfin, il est peu probable qu'une organisation terroriste fasse un virement de cette importance sur le compte d'un particulier et dans un pays qui, du fait de sa situation transitionnelle post-conflit notamment sur le plan économique, est particulièrement surveillé sur le plan financier. Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Vous invoquez également des menaces de la part de votre ex-époux, qui porteraient sur votre vie si vous continuez à refuser de laisser votre fils rejoindre votre ex-époux en Syrie. Cependant, vos déclarations ne sont pas de nature à convaincre le CGRA de la crédibilité de ces menaces. En premier lieu, vous évoquez les premières menaces en 2015, or il ressort de votre récit que ces menaces s'apparentent plus à un conflit parental qu'à des menaces dirigées contre votre personne puisque vous évoquez clairement que ces propos menaçants ont émergé dans une conversation concernant l'entretien quotidien de votre enfant et notamment les aspects financiers (CGRA 1, p. 16). L'élément de faire venir votre fils pour combattre aux côtés de son père n'arrive qu'à la fin de la conversation que vous relatez, comme un élément supplémentaire. Vous affirmez également avoir reçu des menaces écrites sur votre téléphone ainsi que des menaces via le compte Facebook de votre mère (cf Farde information – documents n°7 et 10). D'une part, il s'avère que le contenu de ces messages est identique dans les deux documents, ce qui laisse le Commissariat perplexe puisqu'il s'agit de conversations, soit d'échange dans lesquels les réponses sont censées être spontanées. Il est également peu probable que votre ex-époux vous menace exactement de la même manière et en les mêmes termes à un an d'intervalle (CGRA 2, p. 8). Par ailleurs, votre mère vit encore au Kosovo, et vous dites avoir été menacée via le compte Facebook de votre mère (CGRA 2, p. 8), mais vous affirmez également qu'elle n'a aucun autre problème au Kosovo que ces menaces depuis votre départ (CGRA 2, p. 16). Il est peu probable que des individus aussi dangereux que ce que vous nous décrivez se contentent de menacer votre mère par les réseaux sociaux alors même qu'ils savent où la trouver.

Par ailleurs, à supposer de telles menaces crédibles et avérées – ce qui n'est pas le cas en l'espèce –, il convient de relever que vous n'avez pas attendu le résultat des démarches entreprises auprès de vos autorités nationales et que, du fait que personne n'avait encore été arrêté, vous avez estimé que vos autorités nationales n'étaient pas en mesure de vous protéger. Vous avez en effet déposé plainte auprès du poste de police de Pristina le 16 novembre 2015 suite à la première interpellation de votre fils dans la rue par deux hommes barbus. Vous avez de nouveau signalé à la police de Ferizaj une deuxième interpellation de votre fils dans la rue, le 12 décembre 2015 (CGRA 2, p. 13). En premier lieu, notons que vous dites l'inverse lors de votre première audition, à savoir que vous avez porté plainte à Ferizaj (CGRA 1, p. 17) lors de la première interpellation de votre fils par deux hommes barbus, et vous ne faites pas allusion à une plainte déposée à Prishtina lors de votre première audition. Il est peu probable que vous ne sachiez plus si vous avez déposé plainte ou pas, ni à quel poste de police, quand vous fondez votre demande d'asile et de protection internationale sur cet évènement (CGRA 2, p. 13). De plus, vous n'avez pas effectué de véritables démarches auprès de vos autorités puisque vous ne faites qu'un signalement la seconde fois et vous ne mentionnez pas avoir porté plainte pour d'autres raisons que l'interpellation de votre fils en rue, c'est-à-dire ni pour les menaces reçues par vous ni pour celles reçues par votre mère. De plus, vous affirmez que vos autorités ne sont pas en mesure de vous protéger car elles n'ont rien fait (CGRA 2, p. 13). Cependant, vous n'avez pas attendu de voir les résultats de l'enquête policière sur ces deux hommes et vous n'avez pas non plus cherché à savoir où en était la procédure (CGRA 2, p. 14). Vous affirmez également clairement que vous estimatez que vos autorités ne sont pas en mesure de vous protéger car leur réaction ne correspond pas à vos attentes

(CGRA 2, p. 13). Or il ressort de vos déclarations que la police kosovare suit de près votre époux puisque vous dites qu'ils ont mentionné son inscription sur leur liste noire (CGRA 2, pp. 7 et 14) et qu'ils vous ont demandé votre aide, aide que vous n'avez pas souhaité leur apporter (CGRA 2, p. 13). Notons que de nouveau vous êtes incapable de nous expliquer en quoi consiste cette liste noire ni pourquoi votre ex-époux y est inscrit. Il ressort également des documents que vous produisez que votre plainte est prise en compte (cf farde documentation – document n°16) et que votre mari est déjà connu par la justice dans des affaires terroristes (cf farde documentation – document n°9). Ainsi, la justice kosovare fait son travail et votre ex-époux ne bénéficie d'aucun traitement de faveur.

En ce qui concerne spécifiquement la lutte des autorités kosovares contre DAESH, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA que les autorités kosovares interviennent de manière concrète, effective et efficace envers les personnes parties ou susceptibles d'aller combattre en Syrie (cf. Farde information pays – document n°1). Ainsi, selon un rapport de septembre 2014 publié par la cellule de réflexion macédonienne Analytica, l'on peut considérer le Kosovo et l'Albanie comme les « champions » de la politique répressive. Dans les deux pays, la police, en collaboration avec le parquet et les services secrets, a procédé à des arrestations et des procès ont été ouverts contre des groupes impliqués dans le recrutement de combattants. A titre d'illustration, d'après le Southeast European Times, les autorités kosovares ont arrêté début novembre 2013, six extrémistes musulmans qui prévoyaient de perpétrer des attentats à Pristina et Gjilan. Selon [H.H.], du Kosovo Centre for Security Studies, il s'agit de la première action menée à l'encontre de combattants radicalisés. Fin juin 2014, lors d'une opération de police appelée « Hit », trois personnes ([I.B.], [S.T.] et [J.K.]) ont été arrêtées. Elles étaient suspectées de recruter des combattants. Le 11 août 2014, pendant une opération de grande ampleur, la police kosovare (PK) a arrêté 40 extrémistes musulmans présumés. La police les suspecte d'appartenir à l'Etat islamique et d'avoir participé à la lutte en Syrie et en Irak, ou au recrutement en vue du djihad international. Le 17 septembre 2014, dans le cadre d'une opération destinée à mettre un terme aux départs de jeunes gens vers la Syrie et l'Irak, la police kosovare a arrêté quinze personnes. Des informations relatives à l'enlèvement d'un enfant de huit ans par son père pour combattre à ses côtés en Syrie, lequel a pu être ramené au Kosovo grâce à l'intervention des services de renseignement du pays environ cinq mois plus tard, soit en octobre 2014, confirment également la réactivité et l'efficacité de vos autorités sur de telles questions (cf Farde information pays – document n°2).

Sachez qu'il ressort également des informations dont dispose le Commissariat général que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement (cf. farde informations – document n°3). La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité, ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection subsidiaire revêtent un caractère subsidiaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est aucunement démontré dans votre cas.

Enfin, en ce qui concerne l'échange téléphonique entre vous et votre ex-époux qui a eu lieu aux environs de juillet 2016 et alors que vous étiez déjà en Belgique, vous dites avoir raccroché au nez de votre ex-époux, puis plus rien (CGRA 2, p. 7). Il est étonnant qu'une personne aussi dangereuse que celle que vous décrivez se contente de vous laisser tranquille après vous avoir menacée et que vous lui ayez raccroché au nez. De plus, interrogée sur un dépôt de plainte en Belgique pour ces menaces,

votre avocat répond que vous n'avez pas encore le statut pour porter plainte en Belgique (CGRA 2, p. 17). Rappelons que n'importe quel ressortissant de n'importe quel pays, quel que soit son statut, peut avoir recours aux autorités belges si tant est qu'un incident les concerne directement et mettant en danger leur sécurité se déroule sur le sol belge. Ainsi, alors même que vous prétendez demander au Royaume sa protection, vous n'y faites pas appel quand vous en avez besoin, ce qui est de nouveau un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte en votre chef.

En plus des documents écartés précédemment, vous fournissez votre passeport et le passeport de votre fils émis le 5 juin 2016. Ces documents ne font qu'attester de votre nationalité et de votre provenance, ainsi que celles de votre fils. Vous produisez également votre jugement de divorce qui ne fait que confirmer que vous n'entretenez plus de lien marital avec votre ex-époux.

Vous apportez également une attestation du tribunal de Ferizaj qui ne fait qu'attester de la bonne prise en considération de vos démarches en justice par vos autorités nationales. Le rapport des procès tenus en Bosnie- Herzégovine et au Kosovo ne font que confirmer le fait que la justice du Kosovo mais également des pays voisins font le nécessaire pour traduire en justice votre ex-époux selon les actes qui lui sont reprochés et les informations à leur disposition.

Vous fournissez également des témoignages de proches et voisins qui ne font que refléter leurs opinions personnelles sur votre situation et qui se font l'écho de vos déclarations en audition, comme le fait de surveiller votre enfant et de participer aux sorties d'école. Relevons de plus une contradiction entre vos déclarations stipulant que les hommes barbus qui ont arrêté votre fils dans la rue lui ont dit qu'il était le fils de [V.Q.] (CGR 2, p. 15), quand le témoignage de votre voisine [S.H.] déclare que ces hommes lui ont demandé le nom de ses parents (cf farde documentation – document n°8 – témoignage de [S.H.]), ce qui tend à remettre complètement en cause le déroulement des faits tels que vous nous les avez présentés ainsi que la surveillance dont vous dites faire l'objet (CGR 2, p. 7). De ce fait, ces témoignages ne peuvent en aucun cas être considérés comme probants de ce que vous avancez.

Le courrier de votre avocat daté du 18 avril 2016 ne fait également que refléter son opinion personnelle dans votre dossier et n'apporte pas d'éléments supplémentaires. Les articles de presse qui portent sur le djihadisme au Kosovo ne font que faire état du fait qu'il existe des cellules radicales au Kosovo, ces cellules impliquant un nombre très limité de personnes. A aucun moment il n'est fait de lien dans ces articles avec votre situation personnelle et les problèmes que vous évoquez. Dès lors, ces documents n'ont qu'une valeur informative et ne sont pas probants dans votre dossier.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle fait valoir un premier moyen, libellé comme suit :

« Pris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 ; 48/4 ,62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

Violation du principe de bonne administration lequel sous-entend le respect de l'obligation de minutie ainsi que le respect de la règle de proportionnalité des actes administratifs. » (requête p. 9 et 10)

2.3. Elle fait valoir un second moyen, libellé comme suit :

« *Pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution joint à la lecture des articles 3 et 13 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne du 7 décembre 2000 , ci-après la charte, et des articles 23 et 39 de la directive 2005/85/EG DU CONSEIL du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ci-après la directive procédure d'asile.*

Pris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/70, 48/3,48/4, 51/8, 52 /2 §2 , 57/6/1 , 57/23 bis, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Pris de la violation du principe général de bonne administration lequel sous-entend l'obligation du respect du principe de minutie, ainsi que du détournement et de l'excès de pouvoir.

Violation des articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950 » (requête, p. 45).

2.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et à la lecture des pièces déposées au dossier de la procédure.

2.5. A titre principal, elle demande au Conseil « *de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante* ». A titre subsidiaire, elle demande « *d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée et de prononcer son annulation* » (requête, p. 55).

3. Documents déposés devant le Conseil

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 9 décembre 2016, la partie requérante dépose un échange de courriels entre l'avocate de la requérante et l'assistante sociale du centre d'accueil pour réfugiés où réside la requérante (dossier de la procédure, pièce 9).

4. Questions préalables

4.1. Le développement de la requête relatif au préjudice grave difficilement réparable (requête, p. 55) est totalement inadéquat dès lors que l'acte attaqué n'est pas dirigé contre un ordre de quitter le territoire dont l'exécution immédiate aurait nécessairement pour conséquence de contraindre la requérante à retourner dans son pays d'origine. L'examen de cette condition ne relève pas de la compétence du Conseil statuant en plein contentieux ; ce moyen manque dès lors de toute pertinence.

4.2. De même, le Conseil constate que l'intitulé de la requête (« *Recours réformation, en suspension et en annulation (...)* ») est en partie inadéquat, de même que le libellé de son dispositif (« *A titre subsidiaire, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée et de prononcer son annulation* »). Le Conseil constate que la seule décision annexée à la requête est la décision prise le 26 octobre 2016 par la partie défenderesse et il estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête que le recours vise à contester le bien-fondé et la légalité de cette seule décision. D'une part, l'acte attaqué est clairement identifié, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. D'autre part, il résulte des termes du dispositif de la requête qu'elle tend également à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Il s'ensuit que l'examen des moyens qui y sont développés ressortit indubitablement de la compétence de pleine juridiction que le Conseil tire de l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle il estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.3. La partie requérante met également en cause le caractère effectif du recours. Le Conseil constate à cet égard qu'indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés de la requérante ont été lésés en quoi que ce soit, elle a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil statuant en pleine juridiction (en application de l'article 39/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il a été modifié par la loi du 10 avril 2014) et de faire valoir ses moyens devant celui-ci en introduisant le présent recours, qui est de plein droit suspensif (en vertu de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il a également été modifié par la loi du 10 avril 2014), de sorte que les articles 13

de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la «CEDH») et 39 de l'ancienne directive 2005/85/CE (auquel correspond l'actuel article 46 de la directive 2013/32/UE, précitée) ont été respectés.

4.4. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3 et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). En outre, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.5. Le Conseil souligne également que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux en matière d'asile, il n'est pas habilité à se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, selon lequel « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale* », cette question ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

4.6. Par ailleurs, le Conseil observe que le moyen ne peut pas être accueilli en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 et 13 de la Charte ainsi que 39/70, 52/2, §2 et 57/23 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'expliquant pas en quoi l'acte attaqué violerait ces dispositions.

4.7. Enfin, la partie requérante n'explique pas non plus en quoi prévoir un délai de 15 jours pour examiner une demande d'asile subséquente serait contraire à l'article 23 de l'ancienne directive 2005/85/CE (actuel article 31 de la directive 2013/32/UE, précitée). Il s'ensuit que cette branche du moyen n'est pas davantage fondée.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Aux termes de l'article 48/4, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, en son alinéa premier, est quant à lui libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) *les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) *la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) *le respect du principe de non-refoulement;*
- d) *le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

5.4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est originaire d'un pays d'origine sûr, à savoir le Kosovo, n'a pas démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Dans un premier temps, elle remet en cause la crédibilité des déclarations de la requérante portant sur les agissements et activités de son ex-époux pour le compte du groupe « Etat Islamique » ainsi que sur les menaces que celui-ci aurait portées à son encontre. Dans un deuxième temps, elle constate qu'« à supposer de telles menaces crédibles et avérées – ce qui n'est pas le cas en l'espèce », la requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales. A l'appui de son argumentation, elle cite des informations générales figurant au dossier administratif.

5.5. A titre liminaire, le Conseil observe qu'il existe en l'espèce suffisamment d'indices qui tendent à démontrer l'implication effective de l'ex-mari de la requérante dans la mouvance terroriste ; le Conseil pointe en particulier la décision de la *Basic Court of Prishtiné* du 16 octobre 2014 dont il ressort à suffisance de la lecture qu'il concerne un important dossier de terrorisme impliquant plusieurs prévenus et où le nom de l'ex-mari de la requérante est cité à plusieurs reprises (dossier administratif, farde « 2 décision », pièce 11/9). Aussi, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi que cette seule circonstance est de nature à faire naître, chez la requérante, une crainte de persécution de la part de son ex-mari et ce, indépendamment de la crédibilité de ses déclarations concernant les menaces qui auraient été effectivement portées à son encontre et à l'encontre de son fils par ce dernier.

Toutefois, dès lors la crainte ainsi exprimée par la partie requérante provient des agissements potentiels d'un agent non étatique, à savoir son ex-mari, il reste à vérifier s'il est démontré qu'elle ne serait pas en mesure d'obtenir, auprès de ses autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, dispose que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'État;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'État, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.7. Le Conseil rappelle que l'examen des possibilités de protections offertes à la requérante nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existe aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptibles d'offrir aux demandeurs d'asile le redressement de leurs griefs, il ne peut être exigé d'eux qu'ils se soient adressés à leurs autorités. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe longuement pour quelles raisons elle considère que les autorités kosovares sont en mesure d'offrir une protection adéquate à leurs ressortissants. La partie requérante met en cause l'analyse de la partie défenderesse sur ce point et cite, *in extenso*, à l'appui de son argumentation divers rapports et articles (voir requête, p. 10 à 28 et p. 31 à 42).

5.8. Pour sa part, au vu des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil estime pourvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes au Kosovo « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves* » au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2, précité. Les différentes recherches d'organisations internationales, dénonçant la persistance de violations des droits de l'homme au Kosovo et la faiblesse du système judiciaire kosovar et produites par la partie requérante, invitent, certes, à nuancer sensiblement les conclusions que la partie défenderesse tire des informations qu'elle verse au dossier administratif. Toutefois, à la lecture de l'ensemble des renseignements recueillis par les deux parties, le Conseil considère que les défaillances du système judiciaire et des forces de l'ordre kosovars n'ont pas une ampleur telle qu'il n'est *a priori*, et

de façon générale, pas possible pour une victime de violences ou de menaces d'obtenir une protection de ses autorités. Partant, il appartenait à la requérante de démontrer que, dans les circonstances particulières de la cause, il lui aurait été personnellement impossible de solliciter utilement la protection de l'État kosovar, soit que celui-ci ait été incapable de lui apporter assistance, soit qu'il n'en ait pas eu la volonté.

5.9. En l'espèce, la partie défenderesse observe à juste titre que la requérante demeure en défaut de démontrer qu'elle se trouve dans cette situation. En effet, à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil constate que la requérante n'invoque aucune justification individuelle sérieuse pour expliquer son manque de confiance à l'égard de ses autorités. Ainsi, la requérante déclare avoir déposé plainte auprès du poste de police de Pristina le 16 novembre 2015, soit le lendemain de la première interpellation de son fils dans la rue par deux hommes barbus et avoir de nouveau signalé à la police de Ferizaj une deuxième interpellation de son fils dans la rue, le lendemain de celle-ci, soit le 13 décembre 2015 (rapport d'audition du 4 octobre 2016, p. 13). Outre que de tels propos sont totalement contradictoires avec ceux tenus lors de sa première audition où elle déclarait avoir uniquement fait un rapport à la police une semaine après la première interpellation de son fils (rapport d'audition du 16 février 2016, p. 18) et ne pas être retournée voir ses autorités à la suite de la deuxième interpellation de celui-ci (Ibid. p. 19), le Conseil observe en tout état de cause l'insuffisance des démarches ainsi effectuées par la requérante auprès de ses autorités puisqu'elle ne mentionne pas avoir porté plainte pour d'autres raisons que les interpellations de son fils en rue – à savoir ni pour les menaces qu'elle dit avoir personnellement reçues de la part de son ex-mari via les réseaux sociaux ni pour celles reçues par sa mère – et puisqu'elle s'est abstenu de toutes autres initiatives – notamment la consultation d'un avocat (rapport d'audition du 16 février 2016, p. 17) ou l'interpellation d'autres organes étatiques (rapport d'audition du 4 octobre 2016, p. 16) – ce qui serait pourtant paru légitime au vu de la nature des menaces redoutées et de leur lien connu avec la mouvance terroriste. A cet égard, alors que la requérante affirme que ses autorités ne sont pas en mesure de la protéger (rapport d'audition du 16 février 2016, p. 20 et rapport d'audition du 4 octobre 2016, p. 13), le Conseil observe avec la partie défenderesse qu'elle n'a pas attendu les résultats de l'enquête policière qui a pourtant été ouverte suite à sa plainte ainsi que cela ressort de l'attestation du Procureur de l'Etat qu'elle a versée au dossier administratif (farde « 2 décision », pièce 11/ 3) et qu'elle n'a pas non plus cherché à savoir où en était la procédure (rapport d'audition du 4 octobre 2016., p. 14). Ainsi, pour justifier son manque de proactivité, la requérante s'est contentée d'affirmer que la réaction de ses autorités n'a pas correspondu à ce qu'elle attendait (Ibid, p. 13), ce qui n'est pas une justification suffisante, d'autant qu'il ressort de ses déclarations que les autorités kosovares connaissent son ex-époux, le suivent de près et l'ont inscrit sur une liste noire (rapport d'audition du 16 février 2016, p 16 et rapport d'audition du 4 octobre 2016, p. 7 et 14), outre qu'elles ont expressément sollicité de la requérante qu'elle collabore avec elles pour leur livrer des informations sur son ex-mari (rapport du 4 octobre 2016, p. 13). A ces différents constats, s'ajoute encore le fait qu'il ressort des documents produit par la requérante - en particulier, de la décision précitée de la *Basic Court of Prishtinë* du 16 octobre 2014 – que son ex-mari est déjà connu de la justice kosovare dans des affaires liées au terrorisme (dossier administratif, farde « 2 décision », pièce 11/ 9).

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse constate à juste titre que la requérante ne fait valoir aucun élément de nature à établir qu'elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales et le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance, de façon claire et précise, les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

5.11. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.12 Il s'ensuit que les motifs analysés dans le présent arrêt sont pertinents et suffisent à démontrer l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée ou l'absence du risque réel allégué. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre

l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.13 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ